

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT
DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

DCM20210413-7	<u>Séance du 13 avril 2021 à 18h30</u> L'an deux-mille-vingt-un du mois d'avril le treize le Conseil Municipal de la Commune de SELONCOURT s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
NOTA Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 14 avril 2021, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 06 avril 2021 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<u>Etaient présents ()</u> <u>Etaient excusés ayant donné procuration ()</u>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.	

OBJET : MISE EN PLACE ASTREINTE TOUTES FILIERES (HORS FILIERE TECHNIQUE)

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **Vu** l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- **Vu** l'arrêté du 03 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
- **Vu** la délibération en date du 16 décembre 2005 relative à la mise en place des astreintes techniques,

Considérant qu'il y a lieu de s'adapter à la législation en vigueur et aux besoins de la collectivité, Monsieur le maire informe le conseil municipal, de la nécessité de mettre en place une astreinte toutes filières, hors filière technique.

A. ASTREINTES :

1. Définitions :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le temps de travail aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

Contrairement à la filière technique pour laquelle il existe trois types d'astreintes (exploitation, décision et sécurité), les autres filières de la fonction publique territoriale sont uniquement concernées par l'astreinte de sécurité. L'arrêté du 3 novembre 2015 fait d'ailleurs référence à la notion d'astreinte de sécurité pour la première fois, ce terme n'était jusque-là utilisé que pour la filière technique.

2. Indemnité ou compensation des astreintes :

Période d'astreinte (arrêté du 03/11/2015)	Montant	Compensation si non indemnisée
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Samedi	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour
Nuit de semaine	10,05 €	2 heures

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte. Pour le repos compensateur, un coefficient de 1,5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant	Compensation si non indemnisée
Jour de semaine	16 € par heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Samedi	20 € par heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Nuit	24 € par heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche ou jour férié	32 € par heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

B. PERMANENCE HORS FILIERE TECHNIQUE :

1. Définition :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour des nécessités de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

2. Montant :

Période d'intervention	Montant
La journée du samedi	45 €
La ½ journée du samedi	22,50 €
Journée du dimanche ou jour férié	76 €
½ journée du dimanche ou jour férié	38 €

Lorsque la participation à une permanence ne donne pas lieu à un avantage indemnitaire, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur dans les conditions suivantes :

- ➔ Durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%, à défaut d'être indemnisées.
 - Samedi : 125% du temps de la permanence
 - Dimanche et jours fériés : 125% du temps de permanence.
- ➔ La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.
- ➔ Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.
- ➔ Il n'existe pas de dispositions particulières pour les personnels encadrants ni pour les agents prévenus tardivement.
- ➔ La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

C. DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires
- Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.
- Les 2 dispositifs ne sont pas autorisés aux agents percevant une NBI au titre des emplois fonctionnels de Direction.
- Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.
- Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Le Comité Technique en date du 25 mars 2021 a émis un favorable.

La Commission Personnel, réunie le 30 mars 2021, a émis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, **à / par**

- autorise la mise en place de l'astreinte toutes filières (hors filière technique),
- autorise le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2021.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 13 avril 2021

**Le Maire,
Daniel BUCHWALDER**